



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2537
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes - Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune La Faurie (05)

n°saisine CE-2020-2537
n°MRAe 2020DKPACA27

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2537, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Faurie (05) déposée par la commune de La Faurie, reçue le 10/02/2020 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/02/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme;

Considérant que la révision du zonage (zonage actuel datant de 2006) a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours de révision qui fait par ailleurs l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de La Faurie, d'une superficie d'environ 31km², compte 326 habitants (recensement 2018) et qu'elle prévoit d'atteindre une population de 420 habitants d'ici 2035 ;

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de son zonage, la commune prévoit de classer en assainissement collectif:

- la zone à urbaniser (AUbe) correspondant à la création de 8 logements ;
- la zone du hameau de la Seille pour lequel des travaux de raccordement ont été effectués ;

Considérant que, selon l'étude du zonage, le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une station de traitement de type lit bactérien d'une capacité réelle de traitement de 450 équivalents habitants, et qu'elle s'avère suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune;

Considérant qu'actuellement le taux de raccordement est de 96% soit 268 habitations raccordées sur les 280 existantes et que seuls les hameaux de Notre Dame, le Villard et le Rif, ainsi que les habitations isolées sont classés en zone d'assainissement non collectif (ANC);

Considérant que sur les 12 installations en assainissement non collectif contrôlées en 2010, 8 étaient conformes et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) prévoit de faire un nouveau contrôle des installations en 2020;

Considérant que le zonage d'assainissement dispose d'une carte d'aptitude des sols sur les zones des hameaux de Notre Dame et le Villard et que celle-ci permet de définir les niveaux d'aptitude des sols à accueillir un système d'assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que l'étude du zonage d'assainissement des eaux usées prend en compte les deux ressources pour l'alimentation en eau potable (le puits de Chabaral et la source de Saint-Jean) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir

des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de La Faurie (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 avril 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3